

## Arrêt

n° 348 632 du 11 juin 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Douala (Cameroun).

1.2. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 19 février 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives*

*prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III);*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Sur le plan académique, la mention passable au GCE Advanced Level dans une filière scientifique, sans aucune distinction particulière, laisse planer un doute sur sa capacité à suivre une formation aussi exigeante que le Bachelier en Chimie Appliquée. De plus, la transition brutale entre un BTS en soins infirmiers et une orientation vers la chimie, sans justification académique ni expérience concrète en laboratoire, révèle un manque de cohérence et de préparation. L'absence de justificatifs pour les années 2024 et 2025 fragilise davantage le dossier, laissant supposer un manque d'engagement académique récent. Enfin, les motivations avancées demeurent superficielles et peu argumentées, tandis que la connaissance de la formation semble limitée à des recherches basiques sur Internet. Ces éléments cumulés, laissent craindre une mauvaise compréhension des exigences du cursus envisagé et un risque d'échec élevé.";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58 « et suivants », de l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou de minutie » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient, premièrement, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'« Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi ». A cet égard, elle fait valoir que la requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;

- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait lui délivrer une autorisation de séjour.

Deuxièmement, elle estime que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ». Reproduisant la motivation de la décision entreprise, la partie requérante souligne qu'« il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

A cet égard, elle fait valoir que « Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun », que « le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « *qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés* » » et que « Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie [défenderesse] selon lesquelles « *sur le plan académique, la mention passable au GCE Advanced Level dans une filière scientifique, sans aucune distinction particulière, laisse planer un doute sur sa capacité à suivre une formation aussi exigeante que le Bachelier en Chimie Appliquée... Enfin, les motivations avancées demeurent superficielles et peu argumentées, tandis que la connaissance de la formation semble limitée à des recherches basiques sur internet. ... Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires* » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Après un rappel à la jurisprudence du Conseil, elle soutient que la partie défenderesse « ne saurait être suivie » dès lors que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure », qu'« elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées » et que « la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat et entamé un cursus de Licence au Cameroun ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne peut dès lors se limiter à conclure que le choix de la formation est incohérent et manque de préparation dès lors que [la requérante] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique ».

La partie requérante relève en outre que la partie défenderesse utilise des notions vagues et imprécises pour justifier sa décision de refus et soutient qu'elle « ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie [défenderesse] conclut à une incohérence du choix de la formation, la partie [défenderesse] n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Se référant à l'article 20, §2, f) de la directive 2016/801 et à un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

A cet égard, elle fait valoir qu'« Objectivement, l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICPN) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », que « la partie [défenderesse] ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la requérante] au Cameroun » et que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] ».

Elle ajoute que la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si « elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ».

Elle en conclut qu'en estimant que son choix de projet d'études « manquerait de cohérence et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante soutient qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal ».

Ensuite, reproduisant un extrait de la motivation de la décision querellée, elle estime que « [...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur démontrant qu'elle « dispose des compétences nécessaires pour entamer les études projetées ».

La partie requérante soutient que la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

Se référant à la jurisprudence du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte et de ne pas analyser « les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa », celle-ci s'étant arrêtée au manque de cohérence du choix de la formation en Belgique. Elle ajoute que l'évocation par la partie défenderesse d'une incohérence et d'un manque de préparation quant au projet d'études et professionnel « est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoquer tout simplement comme l'a fait la partie adverse l'incohérence du choix de la formation en Belgique constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision ».

Elle estime qu'« il s'imposait à la partie [défenderesse] dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait ».

Elle fait valoir que « C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. [...] Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait. Elle ajoute que la motivation de la décision querellée « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Elle en conclut qu'« une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel », qu'« elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants » et que « la partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci sont insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ».

2.3.1. Sous un premier sous-point, s'agissant de « l'argument selon lequel au plan académique, la partie requérante aurait obtenu la mention passable au GCE Advanced Level dans une filière scientifique, sans aucune distinction particulière », la partie requérante souligne que, contrairement aux arguments de la partie défenderesse, « un étudiant ayant eu une mention « passable » au Baccalauréat ou un parcours antérieur « passable » peut réussir ses études supérieures en Belgique ».

A cet égard, elle précise qu'« un parcours antérieur « passable » ou une mention « passable » au Baccalauréat peut être dû à quelques facteurs tels que des difficultés liées au contexte d'études, à une situation personnelle. Que dans un tel cas, le fait pour un candidat de changer sa méthode de travail, d'étudier dans un environnement tout à fait différent, de recourir à certains dispositifs tels que le tutorat, les cours préparatoires, d'avoir une excellente organisation personnelle constituent des gages de réussite ». Elle affirme que la mention « passable », ne saurait exclure qu'elle « puisse réussir son nouveau cursus, la réussite étant possible du fait du changement du milieu de vie, du contexte, de la motivation réelle du

candidat, du choix d'une méthode de travail adaptée », et ajoute que « le choix de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur est un meilleur tremplin pour un candidat moyen mais motivé. Attendu par ailleurs que le niveau d'études entamé par la partie requérante au Cameroun a été validé sur le plan académique l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur. Qu'il revient plutôt à cet établissement et non à la partie adverse, d'évaluer le dossier de candidature de chaque candidat ».

2.3.2. Sous un deuxième sous-point, s'agissant de « l'argument tiré de l'incohérence du choix de la formation et du doute quant à la capacité de la partie requérante à suivre la formation envisagée », elle soutient que les seuls faits qu'elle « puisse opter pour des études de Bachelier en chimie-orientation chimie appliquée ne témoignent pas de l'incohérence de son projet d'études dès lors que ce choix est porté vers une formation différente de celle précédemment suivie au Cameroun, même si elles relèvent de sphères d'intérêts proches, dans la mesure où elle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante ».

En ce sens, elle indique qu'il « est en effet possible d'avoir suivi un cycle de BTS en soins infirmiers au Cameroun et de s'inscrire ensuite au cycle de Bachelier en chimie dans un établissement en Belgique, le niveau d'études supérieures entamé par la partie requérante au Cameroun ayant été validé sur le plan académique le 14/01/2026, par le Collège de direction de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICPN) ». En outre, la partie requérante relève qu'il « existe un lien indirect mais réel voir un socle scientifique commun entre un BTS en soins infirmiers et un Bachelier en chimie appliquée. Que les deux formations reposent sur des matières scientifiques similaires, notamment la pharmacologie, la biochimie, la physiologie humaine et la microbiologie ». Elle ajoute qu'il revient « revient plutôt à l'EICPN et non à la partie adverse, d'évaluer la demande et le parcours scolaire ou académique de chaque candidat puis de dispenser l'étudiant d'une partie de cours ou d'alléger la durée du programme d'études ».

Dès lors qu'elle a fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, elle estime qu'il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter.

De plus, elle fait valoir que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé et que « l'appréciation faite sur le choix fait librement par un candidat quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de refaire un cursus qui lui ouvrirait le droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles ».

Elle affirme que la partie défenderesse est, par ailleurs, « en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi ». Dès lors, elle estime que « Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du projet d'une régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études ».

2.3.3. Sous un troisième sous-point, s'agissant de « l'argument tiré de l'absence de base solide ou d'expérience concrète en laboratoire », la partie requérante souligne avoir la possibilité « de suivre une formation de Bachelier en chimie sans avoir une base solide ou une expérience concrète en laboratoire. Qu'il est également possible de réussir un tel cursus malgré une absence de base solide ».

En ce sens, elle relève que « le candidat a la possibilité de combler ses lacunes avant d'entamer un nouveau programme de formation en suivant des cours de remise à niveau », qu'en outre, « pour être admise à suivre le cursus de Bachelier en chimie-orientation chimie appliquée, l'établissement choisi par la partie requérante n'a pas exigé de compétences techniques préalables ou l'existence de pré-requis mais a tenu compte des diplômes obtenus par la partie requérante au Cameroun et de sa motivation » et que « la formation que devra suivre la partie requérante inclut des modules qui lui permettront d'acquérir des compétences dans le domaine de la chimie appliquée ».

Elle précise que « l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur exige tout simplement aux candidats de réunir les conditions académiques requises et non une expérience concrète en laboratoire comme tente de soutenir la partie adverse » et que « le dossier académique du candidat (diplômes, relevés de notes, lettre de motivation, attestations) et la motivation de l'intéressé constituent le principal critère d'admission ».

Elle en déduit que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision querellée « ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ».

De plus, elle rappelle que « la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes » et que « C'est en cela que la formation proposée par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation Namur-Cadets continue présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi ».

Elle en déduit que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante relève que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », et que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités ».

A cet égard, elle précise que, dès lors que la partie défenderesse « ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ». Elle relève en outre avoir justifié son choix de formation envisagée, ainsi que son projet académique et professionnel, une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard des réponses fournies et de son dossier, elle soutient que la conclusion de la partie défenderesse « apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux principes susmentionnés et soutient que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière » et que, dès lors, la partie défenderesse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

Elle estime qu'il existe « une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». A cet égard, elle invoque les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est développé sur l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

*« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Sur le plan académique, la mention passable au GCE Advanced Level dans une filière scientifique, sans aucune distinction particulière, laisse planer un doute sur sa capacité à suivre une formation aussi exigeante*

*que le Bachelier en Chimie Appliquée. De plus, la transition brutale entre un BTS en soins infirmiers et une orientation vers la chimie, sans justification académique ni expérience concrète en laboratoire, révèle un manque de cohérence et de préparation. L'absence de justificatifs pour les années 2024 et 2025 fragilise davantage le dossier, laissant supposer un manque d'engagement académique récent. Enfin, les motivations avancées demeurent superficielles et peu argumentées, tandis que la connaissance de la formation semble limitée à des recherches basiques sur Internet. Ces éléments cumulés, laissent craindre une mauvaise compréhension des exigences du cursus envisagé et un risque d'échec élevé.";*

[...]

*En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

En termes de requête, la partie requérante invoque, notamment, que « *La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les réponses données dans le cadre de son « *Questionnaire – ASP Etudes* », qu'elle estime porter sur son choix d'études envisagées, ainsi que sur son projet professionnel.

Le Conseil constate toutefois que le « *Questionnaire – ASP Études* » susmentionné ne se retrouve pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse.

Or, selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Par conséquent, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts dès lors que le Conseil ne peut avoir accès au questionnaire susvisé qui n'a pas été produit au dossier administratif. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire le « *Questionnaire – ASP Etudes* », le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte entrepris.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. Le moyen unique doit être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS